

soit protégée et encouragée, les Pères du Septième Concile ont jugé à propos de promulguer quelques règlements à suivre.

Voici ceux qui concernent les fidèles :

Les pèlerins ne se proposeront d'autre but que d'obtenir des grâces ou de témoigner leur reconnaissance pour celles qu'ils ont reçues.

Ils doivent donc éviter tout ce qui peut les distraire ou les exposer à quelque danger de déplaire à Dieu ; telles sont les chansons profanes, les repas où la gourmandise règne, l'usage des boissons enivrantes. Leur conduite doit être si bien réglée qu'elle édifie les fidèles et ne donne aucune prise aux calomnies contre la religion. En priant, chantant des psaumes ou des cantiques, en récitant le chapelet..... ils donneront le bon exemple, s'édifieront mutuellement et mériteront d'être exaucés.

De retour dans leurs familles, ils raconteront les impressions de piété, de joie et de dévotion qu'ils ont reçues dans le sanctuaire vénéré, et contribueront ainsi à faire connaître et à prouver combien ces pèlerinages peuvent contribuer à la gloire de Dieu.

N'oublions pas que la vie chrétienne est un pèlerinage vers les tabernacles éternels, où nous devons ici-bas nous préparer à nous rendre dignes d'être admis, en faisant pénitence de nos péchés, en nous purifiant et nous fortifiant par la réception fréquente des sacrements, et en consacrant à Dieu nos pensées, nos paroles, nos actions et nos peines.

#### DÉCRET XVI.

Considérant que les impressions reçues dans l'enfance et la jeunesse sont profondes et durables, notre Concile s'appuyant sur les instructions données par Pie IX et Léon XIII, rappelle aux parents le devoir qui leur incombe de construire et soutenir des écoles catholiques pour leurs enfants.

Ils doivent donc aider leurs curés pour cette fin.

Notre Septième Concile renouvelle la dé-

fense qui a été faite par le Cinquième, sous peine de refus des sacrements, d'envoyer leurs enfants catholiques à des écoles protestantes. L'évêque seul peut le permettre, quand il juge qu'il n'y a pas de danger et qu'il y a quelque nécessité.

Les catholiques ne doivent jamais contribuer pour des écoles protestantes, à moins qu'ils n'y soient forcés par la loi ou par les circonstances.

Quand les catholiques d'une paroisse ou d'une mission sont capables de construire et de soutenir une école catholique, ils ne peuvent pas se dispenser de faire les sacrifices nécessaires pour cela, quand même il leur faudrait payer plus que pour une école protestante. Le salut de leurs enfants doit leur être plus cher que cet argent dont ils font le sacrifice.

Les propriétaires catholiques qui n'ont pas d'enfants ne peuvent pas refuser de contribuer, suivant leurs moyens, pour la construction et l'entretien d'une école catholique.

Les commissaires catholiques, comme les parents catholiques, sont tenus en conscience, sous peine de faute grave, de veiller avec soin à ce que le catéchisme soit enseigné dans les écoles, car c'est là précisément ce qui donne aux écoles le caractère catholique.

Comme le progrès des élèves dépend surtout de l'habileté du maître ou de la maîtresse, les commissaires doivent faire tout en leur pouvoir pour n'en engager que de bons. Le curé étant le meilleur juge en cette matière, les commissaires doivent le consulter sur ce choix si important. Cette bonne entente entre le curé et les commissaires évitera bien des dangers, et aura pour effet de ne mettre dans nos écoles que des maîtres ou maîtresses capables de donner bon exemple, et de préparer les enfants à être de bons chrétiens et par là même de bons citoyens.

(A suivre).